

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
dénommée  
**Association pour le Développement de  
l'Ecole de Musique de Strasbourg-Centre**  
(ADEMSC)

**TITRE 1 : DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

**Art. 1<sup>er</sup>** Il est formé à Strasbourg, conformément aux dispositions du Code Civil local, une association d'éducation musicale sous le nom de :

**Association pour le Développement de l'Ecole de Musique  
de Strasbourg-Centre**

Le siège social de l'Association est fixé à  
**Strasbourg au 34, Rue Thomann**

Le siège social de l'Association pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

L'Association est fondée sans limitation de durée.

L'Association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg

**TITRE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION**

**Art.2** L'Association dénommée ci-dessus a pour objet de participer au développement des activités de l'Ecole de Musique de Strasbourg-Centre, de promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation musicale de ses membres et de les représenter dans les différentes instances musicales qui concernent leurs activités musicales.

L'Association n'a aucun but lucratif.

**Art.3** L'Association exerce son action par :

- des réunions et activités musicales et artistiques
- l'organisation de manifestations musicales
- des rencontres amicales entre les membres

## **TITRE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Art.4**

L'Association se compose de membres actifs, membres de droit, membres d'honneur, membres adhérents et membres bienfaiteurs.

#### **1°) Membres actifs**

La qualité de membre actif est conférée à toute personne qui en fait la demande au Secrétariat général.

Cette adhésion annuelle ne devient effective :

- qu'après l'accord du Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à motiver sa décision
- qu'après le versement de la cotisation (pour l'année en cours) et dont le montant est fixé au Règlement Intérieur.

#### **2°) Membres de droit**

La qualité de membre de droit peut-être attribuée par le Conseil d'Administration aux organismes qui soutiennent l'action de l'Association ou à des personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association.

Les membres de droit peuvent participer à la vie statutaire de l'association et ne sont pas tenus de payer une cotisation. Leur nombre maximum sera limité à dix.

#### **3°) Membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur peut-être conférée à toute personne dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration

#### **4°) Membres adhérents et membres bienfaiteurs**

La qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur peut être conférée à toute personne (physique ou morale) agréée par le Conseil d'Administration qui souhaite participer ou soutenir les activités de l'association mais sans participer à ses organes de délibération et payant une cotisation dont le montant minimum est fixé au Règlement Intérieur.

### **Art.5**

#### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- pour les membres actifs et bienfaiteurs par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration après un préavis de deux mois
- pour tous les membres, par exclusion pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à prononcer sa défense dans les conditions précisées au Règlement Intérieur, sauf recours, non-suspensif, devant l'Assemblée générale.

## **TITRE 4 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

**Art.6** Les organes d'administration de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

### **Art.7 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres de droit et les membres actifs de l'Association, membres depuis plus de six mois et ayant acquitté les cotisations échues. Les membres mineurs pourront être représentés par leur représentant légal.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par le Président de l'Association ou par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet. Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués sur invitation personnelle écrite, au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Cependant, les membres de l'Assemblée générale peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour si cette proposition recueille les signatures de 1/5<sup>e</sup> des membres actifs. Cette demande devra être déposée au Bureau de l'Assemblée générale avant l'ouverture de la séance.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire général.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle nomme deux vérificateurs et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur la constitution d'hypothèques.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou

de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister à l'Assemblée générale qu'avec voix consultative.

L'Assemblée générale élit ou renouvelle les mandats des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale réunie en session ordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres qui la compose est présent ou représenté. Les membres empêchés de participer à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée au moyen d'un pouvoir écrit. Nul membre ne pourra en représenter plus d'un autre.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée dont la convocation sera faite au moins quinze jours à l'avance pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

## **Art. 8**

### **L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association poursuivant le même objet. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le Conseil d'Administration pour régler un problème important pour l'avenir de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

En dehors des cas de dissolution et de modification des statuts, les conditions de convocation, de représentation et de quorum ainsi que les conditions de nouvelle convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

## **Art.9**

### **Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent répondre aux clauses édictées pour les associations françaises et être membres de l'Association depuis plus d'un an.

Les membres mineurs au jour de l'élection, ne pourront être élus qu'en conformité avec la législation française et européenne en vigueur, avec, le cas échéant, l'accord de leurs représentants légaux.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles et sont désignés par tirage au sort pour les deux premières années.

En cas de vacance d'un poste de membre élu au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ces membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite adressée individuellement à chacun des membres au moins huit jours à l'avance par le Président ou son représentant dûment mandaté ;

- en session ordinaire, au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire, lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Nul membre ne pourra en représenter plus d'un autre. Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés par l'Association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau et ceux de la Commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association. En particulier :

- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et les utilise selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées
- il gère les ressources propres de l'Association
- il favorise les activités de l'Association
- il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation de membres conformément à l'art. 5
- il décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation, d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements... . Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée générale.

## **Art.10**

### **Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret et pour un an son Bureau qui comprend :

- le Président
- éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents
- le Secrétaire Général et éventuellement un ou plusieurs adjoints
- le Trésorier général et éventuellement un ou plusieurs adjoints
- éventuellement un ou plusieurs Assesseurs

**Art.11** L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ou à défaut mandatée par le Conseil d'Administration.

## **TITRE 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Art. 12** **Les ressources financières** de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres
- des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département, les Communes...
- des revenus de ses biens
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, tombolas, concerts, publications, etc....
- des dons,...

**Art. 13** Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et une comptabilité matières

## **TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Art.14** Le texte du projet de modification des statuts doit être communiqué aux membres de l'Assemblée générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire qui devra en délibérer.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts doit comprendre la moitié plus un de ses membres. Aucun membre ne pourra en représenter plus d'un autre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

**Art.15** L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau,

mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

**Art.16**

En cas de dissolution, l'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres restants, mais attribué à une autre association à but non lucratif exerçant une activité de formation ou d'animation musicale à Strasbourg.

**TITRE 7**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Art.17**

Un Règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale déterminera les détails de fonctionnement de l'Association.

**TITRE 8**

**DECLARATIONS**

**Art.18**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'instance de Strasbourg les déclarations concernant les changements intervenus dans la composition des organes de direction de l'Association et les modifications apportées aux statuts, le transfert de siège social ou la dissolution.

**Statuts adoptés à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> Septembre 2012**

**par :**

**Frédéric DECK**

**Sabine SPANGARO**

**Liliane DECK**

**Marie-Angèle FISCHER**

**Serge ROEHRI**

**Bernard DECK**

**Christian FISCHER**